



N°09\_2025 ADMIN

## Décision du Président

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention relative à la cession à l'euro symbolique d'une cabine de télémédecine

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 5211-9 et 5211-10,

**Considérant** qu'afin de reconquérir l'offre médicale, le Département de Seine-et-Marne a adopté en juin 2020 un « Pacte santé 77 » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en développant les solutions de télémédecine,

**Considérant** que dans ce contexte et conformément à ses choix en matière sanitaire, à travers le « Pacte santé 77 » le Département cède à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux une cabine de téléconsultation afin de rendre un accès rapide aux soins dans ce territoire, gage de sa lutte contre la désertification médicale,

**Considérant** que ce dispositif permet d'assurer l'accès aux soins médicaux dans les zones sous dotées notamment dans la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, et il constitue l'objet de la présente convention,

## DÉCIDE

### Article 1 :

D'autoriser le Président à signer la convention qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département cède, à l'euro symbolique, à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, une cabine de télémédecine, pour raison d'intérêt général afin de lutter contre la désertification médicale.

### Article 2 :

Cette convention stipule la description technique des équipements, les engagements des deux parties, les conditions financières, l'assurance, responsabilité et protection des données, la date d'effet et la durée de la convention, les clauses de modification ou de résiliation ainsi que les litiges.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

**Article 4 :**

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,  
Le 14 mars 2025

Le Président,  
Christian POTEAU



**CONVENTION RELATIVE A LA CESSION A L'EURO SYMBOLIQUE D'UNE CABINE DE  
TELEMEDECINE**

**ENTRE :**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377- 77010 MELUN CEDEX représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé à signer la présente convention par décision réglementaire n° 2025/XXX/DGAS/DPMIPS.

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

**ET :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**, représentée par le Président de la Communauté de communes, Christian POTEAU, dûment autorisé par délibération / décision n°xxxxx

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Afin de reconquérir l'offre médicale, le Département de Seine-et-Marne a adopté en juin 2020 un « Pacte santé 77 » dans lequel il a choisi d'investir en matière sanitaire notamment en développant les solutions de télémédecine.

C'est dans ce contexte et conformément à ses choix en matière sanitaire, à travers le « Pacte santé 77 » que le Département cède à la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux une cabine de téléconsultation afin de rendre un accès rapide aux soins dans ce territoire, gage de sa lutte contre la désertification médicale. Ce dispositif permet d'assurer l'accès aux soins médicaux dans les zones sous dotées notamment dans la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux, et il constitue l'objet de cette présente convention.

**IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département cède, à l'euro symbolique, à la Communauté de communes, une cabine de télémédecine, pour raison d'intérêt général afin de lutter contre la désertification médicale.

**ARTICLE 2. DESCRIPTION TECHNIQUE DES ÉQUIPEMENTS**

Les fiches pratiques et le guide d'utilisation fournis par le nouveau prestataire HOPIMEDICAL figurent en annexes de la présente convention.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### *Article 3.1. Localisation*

La cabine de télémédecine cédée à la Communauté de communes se situe dans les locaux de la mairie, rue madame Hegot à GRISY-SUISNES (77166).

### *Article 3.2. Contreparties de la cession*

La Communauté de communes s'engage à redémarrer l'activité des téléconsultations dans les 3 mois suivant la cession de propriété afin de rendre un accès à la santé à la population du territoire.

Les prestations de maintenance destinées à assurer le bon fonctionnement du matériel seront à la charge de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage à utiliser le dispositif dans les conditions normales d'utilisation, conformément aux fiches pratiques et au guide d'utilisation fournis par la société HOPIMEDICAL en charge de son reconditionnement et de son contrat de maintenance.

La Communauté de communes ne pourra demander au Département un échange, une maintenance ou engager la responsabilité du Département à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à céder le dispositif à la Communauté de communes, reconditionné par la société HOPIMEDICAL

Le Département garantit que le dispositif cédé est sa propriété et ne fait l'objet d'aucune saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres causes d'indisponibilité.

Le département s'engage à prendre à sa charge le coût financier du reconditionnement de la cabine, en lien avec le prestataire identifié.

## ARTICLE 5. CONDITIONS FINANCIÈRES

La cession est effectuée à l'euro symbolique par le Département pour le compte de la Communauté de communes.

La Communauté de communes prendra à sa charge :

- Le contrat de maintenance de la cabine de télémédecine ;
- Le salaire, les charges et les coûts liés à l'emploi des référents cabine ;
- L'alimentation électrique et les frais d'accès au réseau ;
- Toute autre charge en lien avec l'utilisation de la cabine.

## ARTICLE 6. ASSURANCE- RESPONSABILITE-PROTECTION DES DONNÉES

### *Article 6.1. Assurance – Responsabilité*

Le matériel devra être utilisé conformément aux fiches pratiques et au guide d'utilisation qui sont annexés à la présente convention et au nouveau contrat de maintenance.

Le matériel cédé à la Communauté de communes est placé sous son entière responsabilité. Il devra souscrire un contrat d'assurance destiné à garantir le matériel cédé.

La Communauté de communes assume l'entièr responsabilité du matériel cédé, à compter de sa cession effective.

La responsabilité du Département ne pourra être engagée pour des dommages aux biens ou aux personnes survenus à l'occasion de l'utilisation du matériel cédé.

#### **Article 6.2. Protection des données**

La Communauté de communes sera responsable du traitement pour la prise des rendez-vous sollicités par les patients. Dans ce cadre, il devra assurer la conformité de ce traitement au règlement général relatif à la protection des données.

### **ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera lorsque l'ensemble des engagements sera réalisé par les deux parties.

### **ARTICLE 8. MODIFICATION**

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### **ARTICLE 9. RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai 15 de jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de préavis de 15 jours.

Quel que soit le motif de résiliation, les deux parties restent tenues au respect de leurs obligations contractuelles jusqu'à la résiliation effective de la convention.

### **ARTICLE 10. LITIGES**

Il est convenu que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil départemental,  
  
Jean-François PARIGI

Pour la Communauté de communes Brie  
des Rivières et Châteaux,  
Le Président,  
Christian POTEAU